

Accès à la hors-classe des corps de niveau certifié

1/ Pavé notation

Notation administrative + notation pédagogique = 100 points max. En cas de « retard » d'inspection (+ 5 ans, soit NP antérieure au 31/08/2002), la moyenne de la note pédagogique de l'échelon est retenue, si elle est supérieure à la note détenue.

2/ Parcours de carrière

- poste en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en établissement pénitentiaire ou en EREA = 8 points pour une affectation de 5 ans au cours de la carrière
- personnels ayant été TZR pendant 5 ans = 8 points
- échelon détenu (par accès au grand choix ou au choix) :
 - 5 points par échelon du 7^{ème} au 10^{ème} inclus.
 - 40 points pour le 11^{ème} échelon (1^{er} correctif : les personnels ayant atteint le 11^{ème} échelon à l'ancienneté, s'ils ont accédé au 10^{ème} échelon au grand choix ou au choix, bénéficieront du même régime de bonification. 2^{ème} correctif : si une NP d'inspection obtenue avant le 31 mars de l'année en cours est au moins égale à la note plancher de la grille cible de référence, on met les points correspondants). A défaut de ces correctifs, pour les 11^{ème} échelon acquis à l'ancienneté : de 1 à 3 ans d'ancienneté : 20 points ; 11^{ème} échelon 4 ans : 30 points ; 11^{ème} échelon 5 ans et + : 35 points.

7	8	9	10	11	11 ^e 4ans	11 ^e 5ans	11 ^e 6ans et +
5	10	15	20	40	60	70	80

3/ Parcours professionnel

3-1 Pour porter leurs avis, les chefs d'établissement et les inspecteurs s'appuieront sur les mêmes items que l'an passé :

Pour les corps d'inspection :

- l'implication en faveur de la réussite des élèves.
- activités dans le domaine de l'innovation et de la recherche pédagogique
- participation à l'élaboration de sujets de concours et d'examens
- membre de jury de concours et d'examens
- participation à la définition des programmes, à un référentiel national, à des dispositifs académiques
- appui aux corps d'inspection, chargé de mission d'inspection
- le niveau de qualification reconnu par la possession de titres ou de diplômes et par l'admissibilité à certains concours (dont la bi-admissibilité à l'agrégation).
- compétences TICE, certifications complémentaires (2 CA-SH, langues vivantes...), ...
- investissement dans la FI et FC des personnels, apprentissage
- enseignement dans d'autres disciplines (reconversion disciplinaire, ...)
- ...

Pour les chefs d'établissement

- l'implication en faveur de la réussite des élèves.
- participation aux actions de partenariat avec d'autres services de l'Etat, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques ou artistiques.
- participation à l'élaboration et à la réalisation du projet d'établissement
- participation aux instances de l'établissement
- participation à l'animation et à la coordination des équipes pédagogiques et éducatives
- participation à l'accueil et au dialogue avec les familles
- soutien apporté aux élèves à besoins particuliers.
- aide à l'élaboration du projet individuel de l'élève
- investissement dans la FC, VAE, apprentissage, ...
- occupation de types de postes (comme chef de travaux, postes spécifiques).
- ...

Les appréciations et les points attribués en conséquence étant les suivants :

	C.E	Inspecteur	Total
Exceptionnel	50	50	100
Très bien	35	35	70
Bien	30	30	60
Assez bien	25	25	50

Défavorable : barémé à 0. Non proposé

Avec évidemment toutes les possibilités de panachage.

3-2 Pour les enseignants affectés depuis au moins 5 ans dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en établissement pénitentiaire ou en EREA et ayant un avis exceptionnel ou très bien du chef d'établissement : 12 points

3-3 Enseignants TZR depuis au moins 5 ans et ayant un avis bien, très bien, ou exceptionnel du chef d'établissement = 12 points.

Un contingent spécifique de promotions permettant de prendre en considération le travail remarquable de certains enseignants, d'agents au 11^{ème} échelon n'ayant pas le barème utile mais ayant un double avis exceptionnel, bi-admissibles proches du barème utile mais pénalisés par le parcours de carrière, sera prélevé de la dotation académique. Ce contingent spécifique ne pourra excéder 5%.